

ARRÊTÉ No. 2025-01

ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE NUIT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS DANS LES STATIONNEMENTS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE BELLE-BAIE

En vertu de la Loi sur la gouvernance locale, le conseil municipal de la Municipalité de Belle-Baie, régulièrement réuni, édicte :

ATTENDU QUE la présence prolongée de véhicules récréatifs dans les stationnements publics peut engendrer des nuisances et des préoccupations en matière de sécurité et d'hygiène publique;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite préserver l'accès aux stationnements publics pour l'ensemble des citoyens et visiteurs dans un cadre organisé et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'alinéa 10 (1) de la Loi sur la gouvernance locale permet à la municipalité de réglementer l'usage des espaces publics.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIIT :

1. OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'interdire le stationnement de nuit des véhicules récréatifs dans certains stationnements publics de la municipalité.



2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, les termes suivants sont définis comme suit :

- « **Véhicule récréatif** » : tout véhicule motorisé ou remorqué conçu pour l'hébergement temporaire, incluant notamment les caravanes, motorisés, tentes-roulottes et autres véhicules similaires.
- « **Nuit** » : période comprise entre 21 h et 7 h.

3. INTERDICTION

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif durant la nuit dans les stationnements publics suivants :

- Stationnements des plages publiques;
- Stationnements des parcs municipaux;
- Stationnements des quais publics;
- Les extrémités des rues (voie d'accès) menant à la plage.

4. INFRACTIONS, SANCTIONS ET POUVOIRS

- a) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.B. de 1973, chap. 22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la classe C pour une première infraction. Au cas de récidive, l'infraction pourra entraîner une amende supérieure, selon l'article 57 (c) de ladite loi.

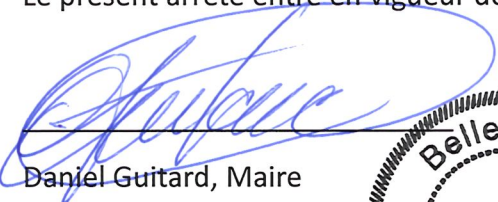
- b) Une personne accusée d'une infraction en vertu d'un article du présent arrêté qui ne désire pas contester l'accusation peut, au plus tard à l'heure et à la date inscrite au billet de contravention pour le paiement, payer la pénalité aux bureaux municipaux des secteurs Beresford ou Petit-Rocher ou au bureau de la police municipale de la Ville de Belle-Baie.
- c) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui enfreint une disposition du présent arrêté en vertu de la Partie V de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.B. de 1973, chap. 22.1 et ses modifications.

5. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

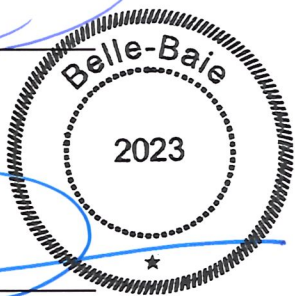
Les services municipaux compétents et les forces de l'ordre sont chargés de l'application du présent arrêté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption définitive.


Daniel Guitard, Maire


Wanda St-Laurent, Greffière municipale



Première lecture, par titre, Le 3 juin 2025

Deuxième lecture, par titre, Le 17 juin 2025

Troisième lecture et promulgation, par titre, Le 17 juin 2025

Cet arrêté fut adopté conformément aux articles 70 (1)c et 15 (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.